

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 mai 1973

concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et les statistiques d'abattage de bovins, à effectuer par les États membres

(73/132/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par le règlement (CEE) n° 805/68, la Commission doit être informée exactement de l'évolution du cheptel bovin et de la production de viande bovine dans les États membres, et également disposer d'une prévision à court terme, établie d'après cette évolution, de l'offre de viande bovine sur le marché ;

considérant que les enquêtes sur le cheptel bovin effectuées actuellement dans les États membres ne permettent pas une observation précise et uniforme du marché à court terme ; que les statistiques mensuelles des abattages ne suffisent pas à cette fin et qu'une prévision à court terme de l'offre de bovins et de veaux de boucherie destinés à l'abattage immédiat n'est effectuée régulièrement que dans quelques États membres ;

considérant qu'il convient donc de procéder dans tous les États membres à des enquêtes sur le cheptel bovin, pour des catégories uniformes et avec une précision comparable ; qu'il convient de compléter et d'uniformiser la statistique mensuelle des abattages et d'effectuer régulièrement des prévisions par caté-

gories, sur la production de bovins de boucherie couvrant des périodes indentiques pour chaque État membre ;

considérant que, pour assurer une précision comparable, il convient, si l'on procède par sondage, de tenir les bases d'échantillonnage à jour et d'observer des marges d'erreur déterminées ; qu'il y a lieu de réduire les erreurs d'observation autant que possible et d'en estimer l'importance ;

considérant que, la structure et la répartition régionale de l'élevage bovin se modifiant constamment, il y a lieu d'enregistrer chaque année la répartition régionale et d'effectuer au moins tous les deux ans un dépouillement spécial des résultats de l'enquête, par classes de grandeur des cheptels ;

considérant qu'il convient de ventiler par catégories, tant les statistiques d'abattage que les prévisions de la production de bovins de boucherie afin de permettre une observation du marché différenciée selon les sortes de viande ;

considérant que les résultats des enquêtes, des prévisions et de la statistique d'abattage étant destinés à servir de base aux décisions à prendre dans le cadre de l'organisation commune du marché de la viande bovine, ils doivent être communiqués à la Commission le plus tôt possible et aux mêmes dates ;

considérant qu'il y a lieu d'établir la procédure à suivre par le Comité permanent des statistiques agricoles, institué par la décision du Conseil du 31 juillet 1972 ⁽³⁾, en vue d'assurer, lors de l'application de la présente directive, une coopération aussi efficace que possible entre les États membres et la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire, les statistiques proposées ici ne constituant qu'un programme minimal, que la Commission présente un rapport tous les

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

trois ans, afin que puisse être examiné jusqu'à quel point les mesures proposées ont permis d'atteindre les objectifs de la présente directive et qu'elle propose, le cas échéant, un rapprochement ou une amélioration des méthodes ;

considérant qu'il y a lieu de définir la contribution financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres à l'occasion des enquêtes prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres effectuent chaque année une enquête statistique sur le cheptel bovin en prenant un des jours de décembre comme jour de référence.

2. La première enquête a lieu en 1973.

Article 2

1. On entend par bovins, au sens de la présente directive, les animaux de l'espèce bovine domestique, y compris les animaux du genre buffle, de la position 01.02 A du tarif douanier commun.

2. Les enquêtes envisagées à l'article 1^{er} portent sur tous les bovins existant dans les exploitations de type agricole ou industriel.

Sont considérées comme telles, au sens de la présente directive, les exploitations disposant d'une superficie agricole utilisée d'un hectare au moins ou celles détenant au moins une vache ou trois autres bovins à la condition qu'ils ne soient pas élevés pour la consommation domestique.

3. Les États membres dont les enquêtes portent, en outre, sur des exploitations autres que celles qui sont visées au paragraphe 2 fournissent également les données ayant trait à ces exploitations.

Article 3

1. Les effectifs du cheptel bovin sont relevés, ventilés au moins selon les catégories suivantes :

A. Bovins de moins de 1 an

- a) destinés à être abattus comme veaux
- b) autres :
 - aa) mâles
 - bb) femelles

B. Bovins de 1 à moins de 2 ans

- a) mâles
- b) femelles :
 - aa) animaux de boucherie
 - bb) autres

C. Bovins de 2 ans et plus

- a) mâles
- b) femelles :
 - aa) génisses :
 - 1) animaux de boucherie
 - 2) autres
 - bb) vaches :
 - 1) vaches laitières
 - 2) autres

D. Buffles

- a) femelles reproductrices
- b) autres buffles.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 peuvent, si nécessaire, être modifiées selon la procédure prévue à l'article 9.

3. La définition des catégories est faite par la Commission après consultation du Comité permanent des statistiques agricoles institué par la décision du Conseil du 31 juillet 1972, ci-après dénommé le « Comité ».

Article 4

1. Les enquêtes sont effectuées sous forme d'enquêtes exhaustives ou par sondages aléatoires.

2. Les États membres prennent, en ce qui concerne la base des sondages, les mesures qu'ils jugent appropriées pour maintenir la qualité des résultats des enquêtes.

3. Lors des sondages, les erreurs d'échantillonnage ne doivent pas dépasser 1 % du nombre total des bovins et 1,5 % du nombre total des vaches de chacun des États membres, ces pourcentages correspondant à un intervalle de confiance de 68 %.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, des erreurs d'échantillonnage de 1,5 % et de 2,5 % sont acceptées pour l'Italie jusqu'en 1975, sauf prorogation décidée par le Conseil sur proposition de la Commission.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour évaluer et limiter les erreurs d'observation.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission les résultats provisoires des enquêtes sans subdivision régionale au plus tard six semaines après le mois de référence de l'enquête.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'Italie est autorisée à ne communiquer lesdits résultats qu'au plus tard huit semaines après le mois de référence de l'enquête.

2. Les résultats définitifs sont à communiquer avec subdivision pour les territoires ci-après, au plus tard dix semaines après le mois de référence.

Allemagne :	Regierungsbezirke
France :	Régions de programme
Italie :	Regioni
Pays-Bas :	Provincies
Belgique :	Provincies/Provincies
Luxembourg :	—
Danemark :	—
Irlande :	—
Royaume-Uni :	Écosse, Irlande du Nord, Pays de Galles, régions agricoles de l'Angleterre.

3. Les résultats au niveau national doivent être exploités et communiqués par les États membres, au moins tous les deux ans à partir de l'enquête de 1975, selon les classes de grandeur des effectifs détenus, conformément aux tableaux établis selon la procédure prévue à l'article 9.

Les États membres élaborent et communiquent pour la première fois les tableaux se référant à l'enquête de 1973 ou, à défaut, de 1974.

4. Toutefois, tout État membre obtenant des résultats se rapportant aux paragraphes 2 et 3 par une autre enquête effectuée au cours de l'année de référence peut, au moins jusqu'en 1975, utiliser ces résultats.

5. Si la mise en application de la présente directive à la date prévue se heurte à des difficultés sensibles en ce qui concerne les délais de transmission des données provisoires prévues au paragraphe 1, des mesures transitoires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 6

1. Les États membres établissent, sur la base des résultats des enquêtes et d'autres données disponibles, des prévisions sur l'offre potentielle en bovins de boucherie pour l'année civile suivant le mois de la réalisation de l'enquête.

2. L'offre potentielle en bovins de boucherie doit être établie pour les catégories suivantes :

- A. Veaux,
- B. Génisses,
- C. Vaches,
- D. Taureaux et bœufs.

La définition de ces catégories est établie par la Commission après consultation du Comité.

3. Les États membres communiquent à la Commission les prévisions en même temps que les résultats des enquêtes.

Article 7

1. Les États membres établissent des statistiques mensuelles sur le nombre et le poids en carcasse des animaux abattus sur leur territoire.

Si nécessaire, ils fournissent tous les quatre mois des renseignements complémentaires répartis par mois, notamment en ce qui concerne la fraction des abattages qui échappe aux statistiques mensuelles visées au premier alinéa, renseignements permettant de rendre ces statistiques comparables et de les compléter de telle manière qu'elles couvrent la totalité des abattages.

2. Les statistiques d'abattage prévues au paragraphe 1 sont à établir pour les catégories suivantes :

- A. Veaux,
- B. Génisses,
- C. Vaches,
- D. Taureaux,
- E. Bœufs.

3. La définition du poids en carcasse visé au paragraphe 1 et des catégories visées au paragraphe 2 est établie par la Commission après consultation du Comité.

4. Les États membres communiquent à la Commission les résultats des statistiques d'abattage au plus tard six semaines après le mois auquel ils se réfèrent.

Article 8

L'adaptation des statistiques du commerce extérieur aux catégories mentionnées dans les articles 3, 6 et 7 est effectuée, après consultation conjointe du Comité et du Comité de la NIMEXE, selon la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1445/72 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.

Article 9

1. Dans les cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

La Commission présente à l'Assemblée et au Conseil tous les trois ans et pour la première fois en 1976, un rapport sur l'expérience acquise lors des enquêtes et des prévisions prévues par la présente directive.

Elle soumet éventuellement au Conseil des propositions, notamment en vue d'un nouveau rapprochement ou d'une amélioration des méthodes.

Le Conseil statue sur ces propositions selon la procédure de vote prévue à l'article 3 paragraphe 2 du traité.

Article 11

1. Les dépenses nécessaires à l'exécution des enquêtes prévues par la présente directive pendant les années 1973/1974/1975 sont prises en charge pour un montant forfaitaire à fixer au budget des Communautés européennes.
2. La poursuite des enquêtes visées à l'article 1^{er} au-delà du 31 décembre 1975 est subordonnée à une décision du Conseil, statuant sur proposition de la Commission avant cette date, concernant le mode de financement de ces enquêtes.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS